FRC.1.6001

Case
FRC
15707

OPINIONS

DE M. CAMUS,

Citoyen actif de la section des Tuileries,

Dans l'assemblée de cette section,

Sur les événemens du 20 *juin* 1792.

LORSQUE, sur une matière importante, un citoyen a pris une opinion fortement déterminée, il est de son devoir de la rendre publique. Il doit en développer les motifs aux yeux de tous ses concitoyens, quand un refus qu'il croit injuste, l'a privé de la faculté de les exposer avant que son opinion fût jugée.

J'ai satisfait à ce que je devois au vœu toujours impérieux de la majorité, en rédigeant et en signant comme secrétaire les procès-verbaux et

THE NEWBERRY
LIBRARY

les arrêtés de la section des Tuileries dans sa séance du 27 ; je satisfais à ce que je dois à ma patrie, en lui faisant connoître mon vœu personnel. Ma signature au pied des arrêtés imprimés de la section, atteste qu'ils sont le résultat de la majorité des votans ; elle n'atteste nullement mon vœu personnel. Je vais exposer quel étoit mon vœu et les motifs de mon opinion.

Les événemens du 20 de ce mois m'ont affecté profondément. Pour fixer mes idées, j'ai attendu que les récits que l'on en feroit dans tous les partis, et sous tous les points de vue qu'ils pouvoient présenter, fussent publics. L'examen et la comparaison de ces récits m'ont paru démontrer :

1°. Que les citoyens du fauxbourg Saint-Antoine, du fauxbourg Saint-Marceau, et autres joints à eux, avoient présenté à l'Assemblée nationale une adresse qu'ils avoient déclaré être le vœu de toutes les sections de Paris, tandis que les sections n'avoient point été consultées sur cet objet ; et que l'adresse contenoit des propositions sanguinaires, contraires au droit de l'homme, à la constitution jurée par la nation française, qui ne permettoient pas d'y adhérer.

2°. Que M. Santerre, commandant de bataillon du fauxbourg Saint-Antoine, avoit violé l'art. 9 du titre IV de la constitution, en introduisant dans la maison du roi une force armée, non-seulement sans réquisition légale, mais de plus avec tout l'appareil de la violence et de la sédition : cette force armée ayant frappé avec la hache les portes de l'appartement du roi, pour y pénétrer.

3°. Que M. Pétion avoit trompé l'Assemblée nationale et insulté à la majesté des représentans

de la nation, en leur déclarant que dans la journée du 20, *les personnes, les propriétés, tout avoit été respecté*, et que *le roi n'avoit eu aucunement à se plaindre des citoyens qui avoient défilé devant lui*, tandis que des procès-verbaux authentiques, apportés le lendemain à l'Assemblée nationale, justifient que la porte de l'appartement du roi a été hachée; que d'autres effractions ont été commises; et que ce qu'on appelle une simple pétition étoit réellement des cris séditieux, des clameurs insolentes de factieux.

De la démonstration de ces trois points, il m'a paru résulter, 1°. que tous les citoyens jaloux de défendre la déclaration des droits et la constitution, devoient s'expliquer sur l'adresse du 20, et la désavouer; 2°. que M. Santerre devoit être mis en état d'accusation; 3°. que la conduite de M. Pétion devoit être hautement improuvée; et que ce pouvoit même être le cas de déclarer qu'il avoit perdu la confiance de la commune.

Dans ces circonstances, j'ai ouï parler d'une pétition que l'on pouvoit signer chez les notaires; je l'ai lue dans les journaux; elle remplissoit assez bien mes vues: mais persuadé qu'on prendroit, pour la discréditer, les mêmes moyens qu'on a employés contre la pétition appelée des huit mille, au sujet du camp à asseoir près Paris, il m'a paru plus à propos de suivre une autre route, non moins conforme à la loi, et plus analogue aux circonstances, qui me sembloient vouloir que la section dont je suis membre s'expliquât sur une adresse qu'on avoit supposé exprimer son vœu.

Je me suis joint à plusieurs de mes concitoyens; et réunis au nombre de cinquante, nous avons

demandé, par une pétition, que la section des Tuileries fût assemblée le 27 de ce mois. L'assemblée étoit déja indiquée au même jour, en exécution d'un arrêté de la commune, pour délibérer sur la réduction proposée des bataillons, du nombre de soixante au nombre de quarante-huit.

L'assemblée, formée le 27, s'est trouvée nombreuse. On a expédié promptement la question de la réduction des bataillons, parce que la très-grande majorité s'est trouvée réunie à penser, quoique par des motifs très-différens, qu'il n'y avoit pas lieu a délibérer quant à présent sur cet objet.

On alloit aborder les questions résultantes de la pétition que j'avois présentée; mais on jeta d'abord à la traverse une question incidente, sur le point de savoir si deux personnes qui se trouvoient dans l'assemblée avoient le droit de jouir de la qualité de citoyen actif. Il est bon de remarquer que l'une de ces deux personnes est depuis long-temps, par le vœu de ses concitoyens, membre du comité de la section; qu'il l'a présidée nombre de fois; et que ce n'est qu'après y avoir rempli pendant trois ans toutes sortes de fonctions utiles, qu'on a commencé, le 27 juin 1792, à douter de sa qualité de citoyen actif.

Cet incident a été terminé par la nomination de commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée. Il est arrive ensuite, deux députations successives: de manière qu'il étoit déjà tard quand la discussion de la pétition a été ouverte.

On en a desiré la lecture. Elle annonçoit en termes généraux, qu'on demandoit à délibérer sur les événemens du 20 juin et jours suivans, en ce qui touchoit la municipalité et la ville. On

a voulu connoître les signatures : rien de plus juste, et ceux qui avoient signé n'avoient pas cherché à se cacher : mais, lorsqu'après avoir entendu les noms des signataires, on a dit qu'il falloit envoyer ces gens-là à Coblentz, c'étoit une première insulte de quelques factieux. Elle n'a pas été la dernière ; mais ce n'est pas de ces écarts particuliers de la passion qu'il s'agit ici : suivons les faits principaux.

J'ai demandé la parole pour développer l'objet de la pétition que j'avois signée avec mes concitoyens. J'ai annoncé que je proposerois successivement plusieurs chefs de délibération, dont le premier étoit de savoir si l'adresse présentée le 20 à l'Assemblée nationale, devoit ou ne devoit pas être avouée par la section. J'en ai fait la lecture d'après le Moniteur. On l'a applaudie à plusieurs endroits ; et ainsi la lecture a été facilement achevée : mais, lorsqu'après cela j'ai voulu reprendre l'adresse pour proposer mes réflexions, et relever ce qu'elle contient de contraire à la déclaration des droits et à la Constitution française, on a deviné ce que je voulois dire ; et pour s'éviter la peine de répondre, des hommes qui avoient plus de voix que de sens, ont crié. Ils se sont agités dans tous les sens, pour empêcher que je fisse usage du droit sacré, qui appartient à tout citoyen, de voter dans les assemblées dont il est membre, et d'exprimer les motifs de son vœu.

Voici l'analyse de ce que je me proposois de dire : on jugera s'il eût été facile de le combattre.

On se plaint dans l'adresse, des lenteurs de la haute cour nationale : j'aurois passé sur cette proposition, parce qu'effectivement on peut être

surpris que des personnes mises en état d'accusation à la fin d'octobre 1791, ne soient pas jugées à la fin de juin 1792; mais quand les pétitionnaires ajoutent : « Forcera-t-on le peuple à se reporter à l'époque du 14 juillet, à reprendre lui-même le glaive, à venger d'un seul coup la loi outragée, et à punir les coupables et les dépositaires pusillanimes de cette même loi » : j'aurois dit : voilà le langage de factieux et d'assassins; un langage qui ne sauroit être, ni le mien ni celui de mes concitoyens, qui, en jurant de maintenir la déclaration des droits, ont assuré que nul homme ne pouvoit être, ni accusé, ni arrêté, ni détenu (à plus forte raison privé de la vie), que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Lorsque dans cette même adresse il est dit que les pétitionnaires sont prêts à se servir des grands moyens pour venger la majesté du peuple outragée; qu'ils se verroient réduits à la nécessité de tremper leurs mains dans le sang des conspirateurs, que le sang coulera : lorsque ces expressions sanguinaires avoient été prononcées par des hommes qui étoient suivis de gens armés, dont l'un portoit pour étendard un cœur de veau, avec cette inscription, *cœur d'aristocrate* (1): j'aurois dit à mes concitoyens : vous ne pouvez reconnoître l'expression de vos sentimens dans un discours où l'on prêche hautement l'assassinat. Ce discours, loin d'avoir votre approbation, doit être puni aux termes du décret du 18 juillet 1791, porté contre quiconque provoque le meurtre par ses écrits ou par ses paroles.

(1) Voyez le Moniteur, pag. 723.

Lors enfin, que les pétitionnaires, après avoir demandé que les amis du pouvoir arbitraire se fassent connoître, ajoutent : *le peuple, le véritable souverain est là pour les juger :* j'aurois dit à mes concitoyens : Vous ne pouvez adopter de pareils expressions, vous qui avez juré de maintenir la constitution, dans laquelle il est écrit que la nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation ; que le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple ; vous qui avez reconnu, dans la déclaration des droits, que la constitution d'un État s'écrouloit au moment où les pouvoirs déterminés étoient confondus, et où leur exercice rentroit dans la main de ceux qui l'avoient délégué.

Ce sont ces vérités qu'on a refusé d'entendre. Pour les écarter, on a prétendu qu'il ne pouvoit pas y avoir lieu à examiner une adresse lue à la barre de l'Assemblée nationale : comme si l'Assemblée des représentans de la nation adoptoit tout ce qu'elle entend ! comme s'il n'étoit pas toujours de droit, que ceux dont on a prétendu exprimer le vœu dans une adresse qui ne leur a pas été communiquée, puissent examiner si cette adresse contient réellement leur vœu, ou ne le contient pas !

Mais il étoit plus court d'injurier que de discuter, de crier que de raisonner ; plus facile de fermer les yeux à la lumière que d'en repousser l'éclat. L'agitation de l'Assemblée étoit telle que M. le président a été réduit à la nécessité de se couvrir. Un instant le calme a paru renaître par une proposition qu'un de ceux qui refusoient la discussion, a faite, de passer à l'appel nominal sur

le point de savoir si l'adresse du 20 juin exprimoit ou non les sentimens de la section. J'ai adopté avec empressement cette proposition, dans la persuasion intime que l'Assemblée renfermoit un assez grand nombre de citoyens libres, dégagés de tout parti, et sur l'ame desquels les clameurs n'auroient aucun pouvoir lorsqu'on les interpelleroit nommément de déclarer leur vœu personnel.

Bientôt l'espérance de voir la liberté rétablie, ou au moins la satisfaction donnée à chacun de déclarer publiquement ce que sa conscience lui dictoit, s'est évanouie. L'appel nominal avoit été demandé, et il n'a pas été fait : de nouvelles difficultés se sont élevées au moment où l'on alloit y procéder.

Cependant l'heure s'étoit avancée ; beaucoup de citoyens, malheureusement peu accoutumés aux agitations des assemblées populaires, étoient fatigués. Ils ont demandé que la séance fût levée; et le président ayant cru appercevoir dans cette demande le vœu de la majorité. Il a prononcé que la séance étoit levée : à l'instant un grand nombre de citoyens se sont retirés.

C'étoit l'instant heureux qu'une autre partie de l'Assemblée attendoit. On s'est pressé en foule vers le président ; on lui a fait le reproche d'avoir levé la séance sans consulter l'Assemblée. Le reproche étoit fondé : il étoit de son devoir de continuer l'Assemblée ; il l'a rempli. Il est resté à son poste; j'y suis demeuré aussi comme secrétaire, et j'ai persisté à réclamer l'appel nominal.

Vains efforts : on conçoit comment se trouvoit composée alors la presque généralité de ceux qui étoient demeurés dans le lieu de la séance : il ne s'agissoit que de mettre des propositions autres

que les miennes aux voix, pour être sûr qu'elles seroient adoptées. On a présenté l'arrêté qui déclare que l'adresse du 20 exprime les sentimens de la section : il a été adopté ; on présume bien qu'un très-petit nombre de citoyens ont osé se lever avec moi pour la proposition contraire.

Sur-le-champ on a demandé l'impression et l'envoi à l'Assemblée nationale, à la municipalité, aux sections. J'ai demandé par amendement, que le procès-verbal entier fût imprimé ; mais inutilement. En vain j'ai représenté que des hommes libres et conduits par des motifs purs, ne devoient jamais hésiter à rendre publics tous les détails de leur conduite : la question préalable a été demandée ; on a voulu que le résultat seul fût connu. Pouvoit-on se flatter que les moyens par lesquels on y étoit parvenu demeureroient secrets ?

Cette première proposition, relative à la pétition du 20, étant la seule qui eût été présentée à l'Assemblée, il semble qu'elle eût dû être la seule sur laquelle on eût délibéré en ce moment ; mais la carrière étoit ouverte, le but étoit trop facile à atteindre pour ne pas la courir dans son entier. Un membre a fait la motion de voter des remercîmens à M. Pétion et à la municipalité, pour la conduite sage, prudente et ferme, tenue de leur part dans les journées du 20 et du 21.

J'ai demandé l'ajournement de cette motion par deux motifs : l'un que ce seroit un hommage bien peu flatteur que celui qui ne seroit présenté que par une assemblée expirante, prolongée jusqu'à onze heures du soir, fatiguée et abandonnée d'une partie notable de ses membres : l'autre motif étoit, que loin que M. Pétion méritât des remercîmens, il me paroissoit devoir être im-

prouvé pour avoir menti à l'Assemblée, en lui attestant que les règles de la conduite la plus décente avoient été respectées ; et en lui laissant ignorer ce dont il ne pouvoit pas ne pas être instruit, que les factieux en armes au château avoient brisé à coup de haches la porte de l'appartement du roi ; qu'ils avoient crié tumultuairement, à *bas le veto*, expression qui n'a pas de sens, si elle ne signifie pas qu'il faut rayer l'article de la Constitution qui donne le *veto* suspensif au roi. Je n'avois besoin que de peu de paroles pour exposer mon sentiment. Le mensonge est, par sa nature, un délit si bas ! Il avilit tellement l'homme qui s'en rend coupable ! J'ai donné, disois-je à mes concitoyens, j'ai donné en novembre mon suffrage libre à M. Pétion, parce que je croyois qu'il étoit honnête homme ; il me prouve le contraire ; il a trompé l'Assemblée ; il l'a abusée comme on abusoit autrefois les rois, en leur celant la vérité ; il a menti ; il doit m'être libre d'exprimer mon opinion sur lui, au mois de juin, avec la même liberté que je l'ai exprimée en sa faveur au mois de novembre. Il avoit alors ma confiance ; il l'a perdue, et j'en dis la cause.

Ce peu de paroles étoit écouté avec beaucoup d'impatience : les cris qu'on met ordinairement en usage pour empêcher un citoyen d'être entendu, commençoient à se répéter. J'ai représenté à ceux qui composoient alors l'Assemblée, qu'ils usoient bien peu généreusement de leur force et des avantages que la retraite d'une partie de l'Assemblée leur donnoit ; qu'assurés, comme ils devoient l'être, d'une majorité sensible ; certains de pouvoir arrêter tout ce qui leur plaisoit, il n'y avoit pas même d'intérêt pour eux à être injustes,

en me refusant la liberté, que je tenois de la loi, d'exposer mon opinion. Les remercîmens demandés en faveur de M. Pétion et de la municipalité, ont été votés. Ils doivent être présentés, le conseil-général de la commune tenant, le samedi 30, sous ma signature, comme secrétaire de la section ; contre mon gré comme citoyen opinant et délibérant librement. On a desiré que le procès-verbal fût dressé et signé sur-le-champ : mon devoir, en qualité de secrétaire de l'Assemblée, étoit d'obéir à cette demande ; j'y ai satisfait, et je ne me suis retiré qu'à minuit, le procès-verbal lu et signé.

J'ai rempli les mêmes fonctions de secrétaire le lendemain, et il paroîtra également, sous ma signature, un arrêté qui déclare que les trois ministres, Clavière, Roland et Servan, emportent les regrets de la nation, quoique j'eusse demandé la division et l'ajournement, au moins quant à M. Servan.

Je dois, au surplus, à la très-grande partie des citoyens de la section des Tuileries, qui ont été d'un avis contraire au mien dans la séance du 20, de les remercier de la justice qu'ils ont rendue à la pureté de mes intentions, de ma conduite, de mes motifs ; ils ont déclaré hautement leur conviction intime à cet égard. Mes motifs, les voici en deux mots.

J'ai juré la constitution, je dois la maintenir de tout mon pouvoir. Je crois la constitution bonne, sauf quelques réformes partielles à faire dans le temps arrêté par la constitution elle-même ; et ainsi mon opinion personnelle se joignant à l'obligation qui résulte du serment, rien ne m'arrête

pour agir dans le sens de la constitution : toutes mes facultés s'accordent et se réunissent pour la défendre. Nous sommes dans un moment difficile, dans un instant de crise ; il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas voir que nous sommes entourés d'une multitude d'ennemis et de factieux de tout genre ; d'une foule de gens qui ne veulent pas que ce qui a été décrété par l'Assemblée constituante, accepté par le Roi, reçu avec satisfaction et reconnoissance par les Assemblées de la plupart des départemens, dans les sessions tenues pour députer à la seconde législature, soit exécuté.

Les causes qui mettent en mouvement tous les hommes qui agissent et déclament contre la constitution, ne seroient pas difficiles à dévoiler ; mais il est indifférent de les connoître. Qu'ils veuillent le despotisme ou l'anarchie, qu'ils soient trompeurs ou qu'ils soient trompés : c'est uniquement leur marche que j'ai intérêt de suivre ; c'est le résultat de leurs opérations que je calcule. On se plaint vivement aujourd'hui, d'un article de la constitution, celui qui donne au roi le *veto* suspensif. Que cet article soit rayé, je le veux pour un moment : y aura-t-il une raison pour ne pas rayer un second et un troisième article, pour ne pas les rayer tous ? La constitution d'un Etat forme nécessairement un ensemble, un tout unique : si l'on en retranche un article, elle ne subsiste plus : il faut une constitution nouvelle. Or quel est le citoyen français qui puisse croire que le royaume soit, aujourd'hui, en état de soutenir le travail d'une constitution nouvelle ; que tous les pouvoirs, à peine déterminés et distribués, puissent être confondus de nouveau pour subir une

distribution nouvelle ? Quel est l'homme instruit et de bonne foi qui puisse penser que dans l'exaltation actuelle des esprits, pour ne pas dire au sein des factions les plus aveugles et les plus animées, les liens de la société puissent être relâchés au-delà de ce qu'ils le sont, sans être entièrement anéantis ?

Avant de faire une constitution nouvelle, il faudroit traverser les troubles d'une anarchie complette ; et la marche constante des empires n'a pas été de passer de l'anarchie au républicanisme, mais de l'anarchie au despotisme.

Le moindre effet que produiroit infailliblement l'abolition du *veto* suspensif, seroit la subversion de l'unité de l'Assemblée nationale et l'établissement funeste des deux chambres. J'appelle cet établissement *funeste*, parce qu'il détruiroit l'égalité, qui est la base de la constitution française et le fondement unique d'une liberté parfaite. L'établissement des deux chambres ne renverseroit pas la liberté par un coup violent, comme le feroit le despotisme ; mais il la mineroit sourdement. Il la détruiroit aussi certainement que le despotisme ; et il feroit asseoir l'aristocratie sur ses ruines.

Voici maintenant de quelle manière l'anéantissement du *veto* suspensif conduiroit à l'établissement des deux chambres. C'est un principe dicté par la raison, confirmé par l'expérience de tous les siècles, qu'il faut dans les gouvernemens, des contre poids pour balancer les pouvoirs, et pour rendre leur activité utile en modérant l'impétuosité de leurs effets. Un pouvoir qui n'est arrêté par rien, est un torrent qui renverse et détruit

tout. Le pouvoir des représentans délégués par la Nation, réunis dans une chambre unique et permanente, est immense : le seul contrepoids qu'on lui ait donné, a été la sanction du représentant héréditaire. Si vous ôtez ce contrepoids, il faudra en établir un autre ; et ce sera alors le moment du triomphe des partisans des deux chambres. Ils appuieront leur système sur la nécessité de mettre un frein aux opérations arbitraires des représentans du peuple ; le frein résultant du *veto* suspensif ayant été rejeté, ils soutiendront, avec beaucoup trop d'avantage, qu'il n'en existe aucun autre que la division en deux chambres : division, qui, je le repète avec assurance, sera mortelle pour la liberté. Elle remplira le vœu des aristocrates, comme l'anarchie rempliroit le vœu des agitateurs et des démagogues.

Loin de tous ces partis, je ne veux que le règne absolu de la loi. Toutes les factions, toutes les sociétés me sont étrangères : là il faut être ou *meneur* ou *mené*, et je ne veux être ni l'un ni l'autre. Je dois tout à ma patrie, et veux tout pour elle. Je ne dois rien à quelque faction que ce soit, et ne veux rien pour aucune. La Constitution a établi des assemblées légitimes, dans lesquelles chacun des citoyens peut et doit émettre son vœu, conférer avec ses concitoyens, profiter de leurs lumières et leur communiquer les siennes. C'est là où je ne manquerai jamais de me rendre, et où j'invite mes concitoyens à se réunir fréquemment. Ils s'instruiront réciproquement ; ils se connoîtront ; ils apprendront ce qui est à faire pour le salut de la patrie, et ils la sauveront. Qu'ils ne soient point effrayés du tumulte

et des agitations des assemblées populaires : sans doute il seroit plus agréable de discuter paisiblement, et de délibérer dans le silence ; mais souvent aussi ce calme entraîneroit le sommeil, il prendroit le caractère d'une léthargie mortelle. Il faut s'accoutumer au bruit des grandes assemblées, et ne pas le redouter. La raison a toujours de l'empire sur une grande quantité d'hommes ; et plus les assemblées sont nombreuses, plus les cabales s'y trouvent gênées. Si la multitude les appuie quelquefois, le plus souvent elle les étouffe.

Le 29 juin 1792, quatrième de la liberté.

CAMUS, député à l'Assemblée-Constituante.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,